



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures  
Environnementales

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions additionnelles  
à la société MOUTIERS RECYCLAGE, dont le gérant est M. CAUSSIN Serge,  
pour l'exploitation de ses installations de transit, regroupement et tri  
de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LANDRES**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2014-0017

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2000-209 du 27 juillet 2004 autorisant M. CAUSSIN Jean-François à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LANDRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-555 du 10 mai 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000-209 du 27 juillet 2004 ;

**Vu** les visites de contrôle des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux susvisées effectuées par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine les 25 mai et 9 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/FG/NW/892/2013 en date du 20 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 janvier 2014 ;

**Considérant** que la société MOUTIERS RECYCLAGE, dont le gérant est Monsieur CAUSSIN Serge, a succédé à Monsieur M. CAUSSIN Jean-François dans l'exploitation des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LANDRES autorisée par l'arrêté préfectoral 2000-209 du 27 juillet 2004 modifié ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine a constaté lors des visites de contrôle du site susvisé que la société MOUTIERS RECYCLAGE y stockait des véhicules hors d'usage et des pièces mécaniques souillées par des hydrocarbures ainsi que des pneumatiques usagés à même le sol, en dehors des aires bétonnées ;

**Considérant** que ce stockage non autorisé de véhicules hors d'usage et de pièces mécaniques souillées par des hydrocarbures ainsi que l'entreposage de déchets de métaux dans des conditions non respectueuses de l'environnement ont pu polluer les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de pollution dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Champ et portée du présent arrêté**

La société MOUTIERS RECYCLAGE, gérée par Monsieur CAUSSIN Serge, qui a succédé à Monsieur CAUSSIN François dans l'exploitation des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux situées au 1 bis rue de Metz, lieudit « les longues pièces » à LANDRES, est tenue de faire établir par un bureau d'études qualifié, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un diagnostic de l'état du site basé notamment sur la recherche et le dosage de polluants pouvant être présents tels que des composés organo-halogénés volatils, des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des métaux lourds (en particulier le plomb).

Ces investigations devront se faire au minimum :

- dans les sols où les stockages de VHU (véhicules hors d'usage), de déchets de métaux et de pièces mécaniques ont été effectués sans protection et sous les dalles bétonnées présentant des fissures et des altérations,
- à proximité du débourbeur-déshuileur,
- dans les eaux souterraines au droit et en aval du site.

### **ARTICLE 2 – Transmission des résultats des investigations de terrain**

La société MOUTIERS RECYCLAGE, gérée par Monsieur CAUSSIN Serge, est tenu d'adresser à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les résultats des investigations prescrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, accompagnés de leur interprétation et de la suite à leur donner.

En cas de pollution avérée, l'exploitant devra définir les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LANDRES et pourra y être

consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY, le maire de la commune précitée, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Moutiers RECYCLAGE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le **26 MAI 2014**

le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

